



PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2015-730 du 18 JUIN 2015**  
**Portant règlement particulier de police**  
**Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau**  
**de la retenue du barrage d'Enchanet dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;  
Vu le code des sports ;  
Vu le décret du 3 Août 1953 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation hydro-électrique de la chute d'Enchanet ;  
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0886 du 10 juillet 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage d'Enchanet dans le département du Cantal ;  
Vu les consultations réalisées par les DDT et DDCSPP du Cantal ;  
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

Le présent règlement s'applique sur la retenue du barrage d'Enchanet dans le département du Cantal, situé sur les communes de :  
ARNAC, PLEAUX, SAINT-CHRISTOPHE-LES-GORGES, SAINT-MARTIN-CANTALES,  
à l'intérieur du périmètre défini par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

## **Article 2 – Dispositions d’ordre général.**

L’exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l’utilisation prioritaire du plan d’eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

Toutes les activités autorisées sur le plan d’eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

La vitesse des bateaux à moteur ne peut dépasser 6 kilomètres à l’heure sur l’ensemble de la retenue du barrage d’Enchanet.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le préfet.

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d’assurer les secours, l’exercice des missions de police et de contrôle de l’État, ainsi que d’Électricité de France et de ses prestataires, lorsqu’ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu’ils interviennent dans les cas justifiés par l’urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

## **Article 3 – Schéma d’utilisation du plan d’eau**

L’exercice des activités autorisées sur le plan d’eau est subordonné au respect du schéma d’utilisation du plan d’eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

### 1° Zone interdite :

L’exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes : la zone de protection des ouvrages délimitée d'une part par le barrage, d'autre part par une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur la rive droite et sur la rive gauche, chacune à 500 mètres en amont du barrage.

### 2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

L’ensemble de la retenue du barrage d’Enchanet sauf la zone interdite.

### 3° Zones exclusivement réservées à la baignade à l’exclusion de toute autre activité

Les zones du plan d’eau strictement réservées à la baignade à titre permanent ou provisoire par arrêté municipal sont interdites à toute navigation.

#### **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement (amarrage prolongé) sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

#### **Article 5 – Interdiction de circulation**

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

#### **Article 6 – Signalisation du plan d'eau**

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 3.1 intitulé « Zones interdites » est à la charge du concessionnaire EDF.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis à l'article 3.2 intitulé « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » est assurée par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite de à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement

##### 6.1 Zone interdite.

Cette zone est située à l'amont immédiat de l'ouvrage de la retenue sur une distance de 500 m, conformément au schéma directeur.

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – Activités nautiques interdites ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par trois bouées dans l'alignement des panneaux à intervalles réguliers de diamètre minimal de 800 mm surmontées d'un fanion rigide rouge.

##### 6.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques :

La vitesse des bateaux à moteur ne peut dépasser 6 kilomètres à l'heure sur l'ensemble de la retenue du barrage d'Enchanet.

##### 6.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées et signalées.

## **Article 7 – Règles de route**

La retenue étant considérée comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

## **Article 8 – Règles particulières au ski nautique**

Sans objet.

## **Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique**

La plongée subaquatique et la nage avec palmes sont autorisées qu'entre le lever et le coucher du soleil.

La pratique de ces activités doit être conforme au code du sport.

Le nageur avec palmes doit être équipé d'une bouée de signalisation.

## **Article 10 – Règles particulières**

Règles particulières à la planche à voile.

La planche pourra être munie à l'avant d'un dispositif permettant le remorquage ; ce dispositif ne devra toutefois comporter aucune protubérance pouvant provoquer des blessures.

La voile doit comporter des fenêtres pour assurer une bonne visibilité à l'utilisateur.

## **Article 11 – Mesures particulières de sécurité**

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf chenal aménagé.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les autres usagers du plan d'eau pour la période du 1er octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.

Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.

- En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire. La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07.
- Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

#### **Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.**

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n° 15030\*01) au préfet du Cantal, accompagné, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

#### **Article 13 – Mesures temporaires.**

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Sans objet.

#### **Article 15 – Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

#### **Article 16 – Publicité.**

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

### **Article 17 – Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 18 – Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

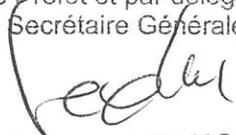
Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : l'arrêté préfectoral n° 2014-0886 du 10 juillet 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage d'Enchanet dans le département du Cantal;

Le préfet du Cantal, Electricité de France, le directeur de la DREAL, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours du Cantal, les communes de ARNAC, PLEAUX, SAINT-CHRISTOPHE-LES-GORGES, SAINT-MARTIN-CANTALES, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Aurillac

Le **18 JUIN 2015**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
**Régine LEDUC**